



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0183 du 5/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0183, relative à la réalisation d'un projet de plan triennal de rechargement des plages de la Vieille, du Touring et du Canon sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, reçue le 08/06/2022 et considérée complète le 08/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement des plages de la Vieille, du Touring et du Canon, par un apport d'environ 150 m³ de sable sur la période 2022 – 2024 pour l'ensemble des trois plages, soit environ 15 à 20 m³ d'apport de sable par an et par plage ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de réparer les conséquences de l'érosion, d'assurer la conservation du littoral, de reconstituer un profil convenable des plages avant la période estivale, et d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur trois plages situées dans un secteur urbanisé, à l'entrée du port de Saint-Mandrier-sur-Mer :
 - la plage de la Vieille, d'une longueur de 100 mètres et d'une superficie de 2 950 m² ;
 - la plage de Touring, d'une longueur de 130 mètres et d'une superficie de 915 m² ;
 - la plage du Canon, d'une longueur de 50 mètres et d'une superficie de 670 m² ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le rechargement sera effectué par des apports de sables issus du port de Bormes-les-Mimosas ou par l'utilisation de sable de carrière lavé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser, pour les rechargements, des sables d'une qualité physico-chimique appropriée et aux caractéristiques granulométriques compatibles avec les sables présents sur les plages ;
- effectuer les rechargements uniquement sur les parties émergées des plages ;
- déployer des dispositifs techniques adaptés afin de limiter les risques de pollution accidentelle liés au chantier ;
- effectuer des analyses de la qualité et de la turbidité de l'eau à l'issue de l'intervention et durant la période estivale ;
- réaliser les travaux en juin avant le démarrage de la saison balnéaire ;

Considérant que les incidences du projet triennal ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de la durée limitée des travaux, estimée à environ une semaine pour les trois plages ;
- des faibles volumes de sables apportés sur les plages ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de plan triennal de rechargement des plages de la Vieille, du Touring et du Canon situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 5/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-
Therese
BAILLET

marie-t.baillet

Signature
numérique de Marie-
Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2022.07.05

18:49:08 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

